

GE_GERICHTE JTCO/12/2025 vom 24. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_12_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/12/2025 du 24 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/12/2025 del 24 gennaio 2025

Erwägungen

E. 29

al. 1 Cst et 5 CPP impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a). Les parties ont, en effet, le droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible afin qu'elles soient fixées sur leur sort. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes ont pu être

- 70 -

P/14716/2020

effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées). Enfin, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; arrêt du Tribunal fédéral 6B_870/2016 du 21 août 2017 consid. 4.1).

3.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent, conformément à l'art. 51 CP, être imputées sur la peine de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation, doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle que les mesures représentent en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

3.1.6. Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de

plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV I consid. 4.2.1). 3.2. La faute de A_____ est particulièrement grave. Elle s'en est prise à la vie et à l'intégrité corporelle d'autrui, à l'administration de la justice et aux interdits en vigueur en matière de circulation routière, n'hésitant pas à mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route. Elle a agi en ayant fait preuve d'une violence et d'une détermination inouïes. Ses agissements ont eu des conséquences très importantes sur la vie de C_____, lequel est durablement très affecté. Il est détruit moralement, psychologiquement, économiquement

- 71 -

P/14716/2020

et socialement. Elle a par ailleurs transgressé à répétition les MSUB auxquelles elle était astreinte, la première fois à sa libération de prison, puis a commis de nouvelles infractions, alors que la procédure était en cours. Dans cette mesure, sa volonté criminelle et délictuelle est importante, même si la période pénale est brève. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle, d'une incapacité à maîtriser sa colère et d'un besoin d'assouvir ses pulsions violentes et son tempérament belliqueux, fût-ce au préjudice de la vie d'autrui. Les actes au préjudice de C_____ procèdent d'un motif particulièrement futile et la prévenue a agi tant de manière lâche qu'avec acharnement. Elle n'a pas hésité à utiliser un reproche quant à une incivilité comme prétexte à un déferlement de violence gratuite et n'a pas hésité à lui asséner un dernier coup alors qu'il était à terre. Sa situation personnelle, bien que ses relations familiales soient difficiles, ne justifie ni n'explique ses actes. La prévenue n'a aucun antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été particulièrement mauvaise. Elle n'a cessé de contester les faits qui lui étaient reprochés, à multiplier les versions des faits, à adapter ses déclarations aux éléments du dossier et a cherché à se défaire sur B_____ de sa propre responsabilité, en la désignant comme l'auteure des coups de couteau portés à C_____. Elle a également, pour tenter de s'en sortir, fourni des explications nulles de sens. Il lui sera toutefois donné acte qu'aux débats elle a finalement reconnu son implication dans une rixe et acquiescé partiellement aux conclusions civiles du plaignant. Elle n'a manifesté que peu de regrets et tardivement, lesquels apparaissent toutefois dans une large mesure de circonstance et autocentrés. Elle est même allée jusqu'à se livrer à de la dénonciation calomnieuse pour échapper à ses responsabilités. Dans son intérêt, elle a nui à la manifestation de la vérité. Dans cette mesure, la prise de conscience de ses actes et de sa faute est à peine entamée. Au vu de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en considération. Bien qu'à 5h22, après son arrestation par la police, A_____ présentait un taux d'alcoolémie de 1.83 à 2.53g/kg, sa responsabilité demeure entière. Certes elle présentait, lors des événements 16 août 2020 un taux d'alcoolémie élevé, mais aucun élément du dossier n'amène le Tribunal à douter de sa pleine capacité cognitive et volitive.

Le déroulement des faits démontre que la prévenue a été alerte du début de l'altercation jusqu'au moment de l'arrestation de B_____, puisqu'elle a eu la présence d'esprit de chercher à prouver son innocence. A aucun moment au cours de la procédure, elle n'a

- 72 -

P/14716/2020

évoqué le fait qu'elle aurait été diminuée dans ses facultés en raison de l'alcool. Il sera néanmoins tenu compte du fait que l'alcool a probablement eu un effet désinhibant. S'agissant de la peine privative de liberté, une peine de base sera fixée pour sanctionner l'infraction de tentative de meurtre, la plus grave abstraitement et objectivement, laquelle sera augmentée dans une juste proportion pour sanctionner les autres infractions. Seront également pris en considération une violation du principe de célérité – constatée en cours de procédure par la Chambre pénale de recours – et le temps écoulé entre la clôture de l'instruction (19 février 2024) et le renvoi en jugement (16 octobre 2024). Cet allongement de la procédure s'est traduit par des conséquences importantes sur toutes les parties à la procédure. La détention avant jugement subie par la prévenue ainsi que les mesures de substitution seront déduites de la peine. Dans la mesure où les MSUB n'étaient pas particulièrement contraignantes et que la prévenue les a transgressées à maintes reprises dans un premier temps, une déduction à hauteur de 15% de leur durée sera opérée. Au vu de la peine prononcée, le sursis n'entre pas en ligne de compte. Par conséquent, A_____ sera condamnée à une peine privative de liberté de 5 ans et 3 mois, sous déduction de 358 jours de détention avant jugement (dont 219 jours à titre d'imputation des mesures de substitution). 3.3. La faute de B_____ est conséquente. Elle a porté atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui et aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants. Elle a agi à deux reprises, la seconde fois alors que la procédure était en cours. Ses agissements ont eu des conséquences importantes sur la santé de E_____. Dans cette mesure, sa volonté délictuelle n'est pas moindre. Le coup de couteau porté à E_____ procède d'un comportement lâche et futile. Elle a agi de manière impulsive pour soutenir son amie, sans réfléchir aux conséquences de ses actes. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle et de pulsions colériques mal maîtrisées. Sa situation personnelle n'excuse, ni n'explique ses agissements, étant précisé qu'elle avait une situation familiale stable au moment des faits et un projet sérieux de formation. Il sera toutefois tenu compte de son jeune âge, ainsi que des coups qu'elle a elle-même reçus, après avoir blessé la partie plaignante. La prévenue n'a aucun antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine.

- 73 -

P/14716/2020

Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été mauvaise. Elle a persisté à nier le coup de couteau malgré les éléments à charge et n'a fourni aucune explication plausible sur l'origine de ce coup. Elle a multiplié les versions et n'a pas hésité, dans son intérêt, à nuire à la manifestation de la vérité. La prévenue n'a exprimé ni excuse, ni regret. Elle n'a cessé de se poser en victime, y compris en lien avec le trafic de stupéfiants, rejetant sa responsabilité sur son compagnon de l'époque et sur son incarcération. Aux débats, sur question de la victime, elle n'a pas sourcillé à déclarer qu'elle était elle-même la victime. Dans cette mesure, sa prise de conscience est inexistante. Le Tribunal tiendra également compte du fait qu'au moment des faits et tout au long de la procédure, elle a paru être sous l'influence de A_____ et du fait

qu'à aucun moment elle n'a cherché à l'accabler. Au vu de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en considération. Sa responsabilité demeure entière. Certes elle présentait, lors des événements du 16 août 2020 un taux d'alcoolémie de 1.06 mg/l, mais aucun élément du dossier n'amène le Tribunal à douter de sa pleine capacité cognitive et volitive. Le déroulement des faits démontre que la prévenue a été alerte du début de l'altercation jusqu'au moment de son arrestation. Aucun témoin n'a fait état d'une altération de ses capacités et à aucun moment au cours de la procédure, elle n'a évoqué le fait qu'elle aurait été diminuée dans ses facultés en raison de l'alcool. Il sera tenu compte du fait que l'alcool a probablement eu un effet désinhibant. S'agissant de la peine privative de liberté, une peine de base sera fixée pour sanctionner l'infraction de lésions corporelles simples, infraction abstraitement et objectivement la plus grave et sera augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions. Cette peine sera réduite pour tenir compte de la violation du principe de célérité. La détention avant jugement subie par la prévenue, y compris les MSUB seront déduites de la peine. Dans la mesure où ces dernières étaient peu contraignantes et qu'elle ne s'y est conformée que partiellement, la compensation opérée à ce titre sera de 10% de leur durée. Au vu de ce qui précède, B_____ sera condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 158 jours de détention avant jugement (dont 100 jours à titre d'imputation des mesures de substitution). En l'absence de pronostic défavorable, le sursis lui est acquis et le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

- 74 -

P/14716/2020

Expulsion 4.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. La solution est identique en cas de tentative (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, op cit., n 1 ad art. 66a CP). 4.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1262/2018 précité consid. 2.2; 6B_1117/2018 précité consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et

les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de

- 75 -

P/14716/2020

prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1.; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4. et 2.5. et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3; 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 4.2. En l'espèce, la condamnation de A_____ du chef de tentative de meurtre relève d'un cas l'expulsion obligatoire, vu. Bien qu'elle soit titulaire d'un permis d'établissement, elle ne se trouve en Suisse que depuis 2015 et n'y a pas séjourné de manière continue. Elle n'y travaille pas depuis plusieurs années et n'a jamais terminé sa formation, sans pouvoir véritablement l'expliquer, les problèmes de pied qu'elle a allégués ne couvrant pas la période depuis les derniers examens théoriques qu'elle a réussis. Elle n'allègue pas avoir cherché un autre travail, même purement alimentaire. Elle n'est pas mariée, n'a pas d'enfant et n'a aucun contact avec sa famille proche qui vit en Suisse. Pour le surplus, elle émarge à l'assistance publique. L'intérêt public à son expulsion de Suisse prime dès lors son intérêt personnel à y demeurer. Son expulsion ne la mettrait au demeurant pas dans une situation personnelle grave. Les conditions du cas de rigueur n'étant pas réalisées, son expulsion sera prononcée pour une durée de 5 ans, durée minimum légale dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

P/14716/2020

Conclusions civiles 5.1.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure. 5.1.2. À teneur de l'art. 331 CPP, la direction de la procédure fixe un délai aux parties pour présenter et motiver leur réquisition de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non respect du délai. Elle fixe le même délai à la partie plaignante pour chiffrer et motiver ses conclusions civiles (al. 2). Selon l'art. 123 al. 2 CPP, le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2 CPP. 5.1.3. À teneur du message du Conseil fédéral relatif, notamment, à la modification des art. 123 CPP et 331 al. 2 CPP, il appert que le législateur a choisi de modifier les articles précités de manière à ce que la direction de la procédure fixe à la partie plaignante le même délai pour chiffrer et motiver les conclusions civiles que celui imparti pour présenter les réquisitions de preuves. Le législateur a, en revanche, renoncé à permettre l'actualisation des conclusions civiles à un moment ultérieur, car la conséquence juridique des conclusions insuffisamment chiffrées ou motivées n'est pas la perte du droit de faire valoir ses prétentions civiles mais le renvoi au civil. Compte tenu de cette conséquence légère, le législateur a considéré qu'une certaine rigueur, en ce qui concerne le délai, se justifiait (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019, FF 2019 6351, p. 6382 sv). Il ressort de ce qui précède que le lésé qui n'a pas chiffré et motivé ses conclusions civiles en temps utile conformément à l'art. 123 CPP, et ce alors qu'il avait été rendu attentif à ses obligations et aux conséquences du défaut, perd sa qualité de partie civile et ne peut plus faire valoir ses prétentions civiles (BSK StPO- Dolge, Art.123 StPO N 3c). 5.1.4. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 5.1.5. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 et les références citées). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur

P/14716/2020

ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des

critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). 5.2. En l'espèce, l'agression de C_____ a eu des conséquences considérables sur sa santé tant physique que psychique. Une issue plus grave n'a été évitée qu'en raison de l'intervention rapide des secours et très probablement du réflexe de compression de la plaie qu'a eu l'un de ses amis présents et en aucun cas en raison d'un comportement méritoire des prévenues. Il a notamment dû être hospitalisé durablement aux soins intensifs. Il par ailleurs dû être suivi, dans le cadre d'une psychothérapie de longue durée. Plus de 3 ans et demi après les faits, il était encore en proie à des reviviscences, des comportements d'évitement, des angoisses de mort, des troubles du sommeil, de la concentration et de la mémoire, des états confusionnels et à une humeur dépressive. Il est traité par antidépresseurs et anxiolytiques et s'est retrouvé durablement en incapacité de travail. Le Tribunal a pu constater, lors des débats, que C_____ était encore particulièrement marqué par les faits dont il a été victime. Pour ces raisons, son droit à une indemnité en réparation de son tort moral est acquis. Quant à la somme demandée, soit CHF 10'000.-, elle apparaît justifiée et même particulièrement raisonnable. A_____ sera condamnée à lui verser ce montant. En revanche, le plaignant sera débouté de ses conclusions civiles en tant qu'elles sont dirigées contre B_____, celle-ci n'ayant pas été reconnue responsable des lésions occasionnées par A_____ à C_____. S'agissant de ses conclusions civiles amplifiées, le plaignant ne démontre pas un fait nouveau justifiant qu'il soit autorisé à déposer des conclusions civiles après le délai imparti par le Tribunal. Par conséquent, ses nouvelles conclusions ne sont pas recevables, ce qui ne l'empêchera toutefois pas, le cas échéant, de faire valoir son dommage devant les juridictions civiles. Frais, indemnités et inventaires

- 78 -

P/14716/2020

6.1. Vu le verdict de culpabilité, les prévenues seront condamnées au paiement des $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP) pour tenir compte des classements et acquittements prononcés, dans les proportions suivantes : $\frac{1}{2}$ à la charge de A_____ et $\frac{1}{4}$ à la charge de B_____. 6.2. Les défenseurs d'office des prévenues seront indemnisés conformément au tarif applicable (art. 135 CPP). 6.3. Vu le verdict condamnatore, les prévenues seront déboutées de leurs conclusions en indemnité pour tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP). B_____ verra par ailleurs rejetées ses conclusions en indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 7.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet notamment à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 p. 107). En

particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 7.2. Vu le verdict de culpabilité prononcé par le Tribunal, la partie plaignante C_____ obtient gain de cause. Il sera donc donné suite à sa demande d'indemnisation au sens de l'art. 433 CPP. La partie plaignante a chiffré ses prétentions à CHF 40'992.-, hors taxe et hors activité inhérente à l'audience de jugement, représentant un total de 79,5 heures de travail effectués par l'associé, 18 heures et 10 minutes par un collaborateur et 29 heures et 20 minutes par un stagiaire. Une activité d'une telle ampleur est largement excessive et n'est pas justifiée au regard de la nature, du volume et de la complexité de la procédure. Seules les démarches nécessaires et adéquates à la défense raisonnable de la partie plaignante et en lien avec la présente procédure pénale seront dès lors prises en considération. En particulier, les démarches du conseil auprès des HUG, de ses différents thérapeutes et de la SUVA ne peuvent être mises à la charge des prévenues. Il n'appartient pas non plus

- 79 -

P/14716/2020

aux prévenues de financer la formation d'un stagiaire, de supporter les frais de recherches juridiques, qui participent de la formation de l'avocat, ainsi que les frais de conférences internes. Doivent être admises, entre le 28 août 2020 et le 31 décembre 2023, TVA à 7.7% en sus : ■ 22 heures d'activité au tarif horaire associé, soit CHF 400.-, 8 heures au tarif horaire collaborateur, soit CHF 250.- et 15 heures 45 au tarif horaire avocat- stagiaire, soit CHF 180.- ■ CHF 870.- de déplacements et ■ CHF 735,30 de frais plus TVA à 7,7%. Ceci correspond à CHF 16'413,80. Entre le 8 mars et le 15 décembre 2024 sont admises, 2 heures et 15 minutes au tarif associé et 1 heure et 30 minutes au tarif collaboratrice, TVA à 8,1% en sus, ce qui représente CHF 1'378,30. Entre le 16 décembre 2024 et le 24 janvier 2025 sont admises 11 heures et 30 minutes de préparation à l'audience de jugement ainsi que 17 heures et 50 minutes correspondant à la durée de l'audience au tarif associé, TVA à 8,1% en sus, ce qui représente CHF 12'647,70. L'activité nécessaire et raisonnable, du point de vue de la partie plaignante, représente ainsi 53 heures et 5 minutes au tarif associé, 9 heures et 30 minutes au tarif collaborateur et 15 heures et 45 minutes au tarif stagiaire. A_____ et B_____ seront condamnées à verser à C_____ la somme de CHF 30'439,80 à raison de la moitié chacune, à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP. 8.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). L'art. 267 al. 1 CPP dispose que si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. L'alinéa 3 dispose que la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.

- 80 -

P/14716/2020

Selon l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves. 8.2.1. En l'espèce, au vu de leur rapport avec les infractions retenues, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 5_____, sous chiffres 1 à 4 et 6 de l'inventaire n° 6_____, sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 7_____, et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 8_____. 8.2.2. Dans la mesure où les objets énumérés ci-après ne présentent aucun lien avec les infractions retenues par le Tribunal, celui-ci ordonnera la restitution à B_____ du pantalon noir, du débardeur noir et du sac à main figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 9_____, ainsi que du short noir et du haut orange figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 10_____. 8.2.3. Le Tribunal ordonnera le maintien du séquestre sur l'objet figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 7_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.